

l'Islet (M. Lesage) que, s'il entend revenir ici, il lui faudra, modifiant sa conduite, apprendre à connaître un peu le crédit social.

M. GAUTHIER (Portneuf): Vous vous estimez le meilleur juge en la matière.

M. JOHNSTON: La question semble le tracasser et je lui donne un conseil d'ami. Faute de temps, monsieur l'Orateur, je devrai passer sous silence un autre sujet qui m'intéresse beaucoup.

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT: Du consentement unanime de la Chambre, l'honorable député peut continuer.

M. JOHNSTON: Puisqu'il en est ainsi, un mot de l'acte de vente qu'on présente aux anciens combattants et aux civils qui profitent du programme de logements de guerre exécuté par l'Etat. Voici un exemplaire de l'acte de vente. J'en ai parlé l'autre jour, mais sans en avoir le texte, que j'ai reçu depuis de la Société centrale d'hypothèque et de logement.

D'abord, il faudrait avoir les égards qu'il convient envers ces hommes qui ont risqué leur vie pour la défense de la patrie, et dont certains sont revenus infirmes. Les civils qui construisent des maisons sous l'empire de ce programme méritent aussi certains égards. Les anciens combattants ont offert leur vie sans réserve, ne touchant qu'une solde très modeste. Je ne la compare pas à celle que touchaient les soldats d'autres pays; règle générale, ils n'ont pas obtenu une rétribution très considérable en retour des services qu'ils étaient appelés à rendre.

D'après l'acte de vente que m'a fait parvenir la Société centrale d'hypothèque et de logement, l'ancien combattant et le civil doivent verser l'intérêt composé deux fois par année au taux de 4½ p. 100. Ce taux est trop élevé. On ne devrait pas leur demander plus, et j'y insiste, qu'un intérêt simple de 3 p. 100. Les obligations de la Victoire vendues à la population canadienne ne rapportent pas un intérêt composé de 4½ p. 100 calculé semi-annuellement. On devrait abaisser ce taux à un intérêt simple de 3 p. 100. Toutefois, le contrat pêche même plus gravement à d'autres points de vue. L'ex-militaire qui construit une maison en vertu de ce contrat doit signer celui-ci puisqu'il n'en existe pas d'autre. Le Gouvernement peut prétendre qu'il ne s'agit que du contrat de vente normal. C'est possible, mais il faut sûrement tenir compte du sacrifice consenti par ceux qui ont exposé leur vie au cours du récent conflit et qui, de retour au pays, tentent de se créer une place parmi nous en s'achetant une maison.

Pour la gouverne des honorables députés je tiens à citer deux clauses du contrat. La première figure à la page cinq:

Et qu'il quittera les lieux...

Cela vise l'acheteur.

...advenant un manquement à l'une des conditions prévues au présent marché, sans qu'il soit nécessaire de lui communiquer un avis à cet effet et sans que le vendeur ait à lui intenter de poursuites en vue de le faire évacuer les lieux. Et que, advenant un tel manquement, le présent marché (si le vendeur le décide) sera nul et l'acheteur ne pourra en appeler en justice ou en équité contre la partie de la première part à l'égard ou au sujet de toute question ou chose contenue aux présentes et visant le recouvrement de toute somme payée par l'acheteur en vertu ou en conformité du présent marché, lesquels paiements, advenant tout manquement de la part de l'acheteur aux conditions prescrites au présent marché, seront gardés par le vendeur à titre de dédommagement et non à titre d'amende.

En vertu de cet article, si l'ancien combattant manque un paiement,—même s'il les a tous acquittés, sauf le dernier,—peu importe pour quelle raison, la perte de son emploi par exemple, il n'aura aucun droit à la maison et ne pourra soumettre son cas à un tribunal. Il doit renoncer à tout argent qu'il a placé dans la maison. Voilà un engagement très sévère à imposer à ceux qui se sont battus pour nous durant le dernier conflit. Je cite la clause suivante:

Par suite d'une telle violation, l'acheteur deviendra immédiatement un intrus sur toute partie desdits biens et pourra être évincé de force par le vendeur, ses employés ou ses agents sans que ces derniers soient aucunement responsables des dommages ainsi causés, ni n'encourent aucune autre responsabilité. Le vendeur sera libre de garder lesdits biens en sa possession et de les revendre à son gré sans avis, aux conditions qu'il jugera à propos. Il sera absolument acquitté et libéré de toute obligation envers l'acheteur. Le temps est de l'essence des présentes.

En d'autres termes, lorsque l'ancien combattant ne peut pas, pour une raison quelconque, effectuer le dernier versement, il est loisible au vendeur, c'est-à-dire la Société centrale d'hypothèques et de logement, filiale du gouvernement, de le mettre à la porte et de revendre sa propriété à n'importe qui et à n'importe quel prix. Elle n'est pas tenue non plus de mettre la propriété en adjudication et elle peut dire à l'ancien combattant: "Vous ne possédez aucun intérêt dans la propriété Vous n'êtes qu'un intrus; déguerpez." Si l'ancien combattant menace d'en appeler aux tribunaux, on peut lui répondre: "Vous avez signé un engagement reconnaissant qu'en de telles circonstances vous renoncerez à tout intérêt dans la propriété et à tout recours aux tribunaux." A mon sens, ce contrat de vente est honteux, et le gouvernement fédéral devrait